

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N°1607754**

---

**ASSOCIATION X**

---

Ordonnance du 17 novembre 2016

---

54-035-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2  
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 novembre 2016, l'association X, représentée par Me Bourdon, demande au tribunal :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 2 novembre 2016 par laquelle le préfet des Yvelines a décidé la fermeture de la salle de prières située à Ecquevilly jusqu'à la fin de l'état d'urgence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :  
*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;*

2. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, l'état d'urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain, prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l'article 1er de la loi du 20 novembre 2015, puis prorogé en dernier lieu pour une durée de six mois par l'article premier de la loi par la loi du 21 juillet 2016 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 modifié par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2016 : *« Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une*

*provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. (...) » ;*

3. Considérant que, par l'arrêté attaqué du 2 novembre 2016, le préfet des Yvelines a, sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, ordonné la fermeture de la salle de prière située à Ecquevilly à compter de la publication de l'arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence ; que l'association X qui assure la gestion de cette salle demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de cet arrêté ;

4. Considérant que la liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale ; que, telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ; qu'un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, telle qu'une salle de prière, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale, ainsi qu'au droit de propriété en son corollaire qui est le droit de tout locataire d'avoir la libre disposition du bien qu'il a pris à bail, ce qui est le cas de l'association requérante, qui loue à la commune d'Ecquevilly la salle de prière en litige ; qu'en revanche le principe d'égalité ne constitue pas une liberté fondamentale entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, notamment dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de réunion, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ; que le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

6. Considérant que, pour prendre la mesure de fermeture provisoire contestée, le préfet des Yvelines s'est fondé, en substance, sur ce que, dans le contexte de l'état d'urgence caractérisé par une menace terroriste d'une ampleur exceptionnelle impliquant des individus de plus en plus jeunes dont le trait commun est de fréquenter assidûment des mosquées salafistes, la salle de prière d'Ecquevilly représentait un grave risque d'atteinte à la sécurité et l'ordre publics dès lors qu'elle diffuse un message susceptible de conduire à des actions violentes ;

7. Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les « notes blanches » produites par le préfet des Yvelines, qui ont été versées au débat et soumises aux échanges contradictoires, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la note blanche de quarante pages intitulée « mosquée X d'Ecquevilly » produite par le préfet des Yvelines et versée au débat contradictoire, laquelle est précise et circonstanciée, que la salle de prière gérée par l'association requérante a servi à son imam, X, pour ses activités de prêche et d'enseignement ; qu'à cet égard, dans un prêche intitulé « la célébration des fêtes non musulmanes », il expose qu'il est « pire de féliciter un non musulman pour une fête non musulmane que de tuer une âme innocente », dans une conférence intitulée « les droits des gouverneurs » il expose que « le gouverneur musulman est le seul à qui il est autorisé de faire un pacte d'allégeance » et rappelle que « parmi les droits du gouverneurs » se trouve celui d'exiger « de le soutenir et de combattre à ses côtés », dans un prêche intitulé « le voile de la femme musulmane » il prône, en contradiction avec les lois de la République, le port du voile intégral, et dans un prêche intitulé « les devoirs conjugaux en islam » il expose que s'il « est interdit de frapper son épouse, il y a une exception à cela : les femmes dont vous craignez la

désobéissance... c'est-à-dire une femme qui désobéit constamment à son mari » ; que, compte tenu de la précision des références contenues dans cette note blanche, ainsi que de la longueur des extraits de prêches ou conférences cités qui garantissent une bonne compréhension de leur portée dans le contexte où elles ont été prononcées et prémunissent contre tout risque d'extrapolation ou d'interprétation tendancieuse, de tels propos, qui d'une part, ne sont pas sérieusement contestés, et d'autre part, sont tenus par le guide spirituel de la communauté, dont le comportement a valeur d'exemple pour ses fidèles, doivent être regardés comme incitatifs à la haine, à la discrimination, au non respect des lois de la République et à la violence ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que cette même note blanche cite seize titres de livres dont la lecture est recommandée par l'imam, livres qui sont présents dans la bibliothèque de la salle de prière ; qu'il ressort des photographies produites par l'association requérante elle-même qu'un certain nombre de ces ouvrages sont effectivement présents dans la bibliothèque présentée à l'audience comme celle de la salle de prière, et notamment « Riyad Es-Salihine » de An-Nawawi, « La responsabilité de la femme musulmane » du Cheikh Abdallah Al-Jarrulah et « Précis de la croyance islamique » du Shaykh Al-Djibrine ; que les nombreux extraits de ces trois ouvrages cités dans la note blanche établissent que ceux-ci diffusent des préceptes contraires à la dignité humaine au sujet de la place des femmes dans la société, appellent à la discrimination, à la haine et à la violence envers les juifs et les chrétiens, et justifient le jihad armé ou la mise à mort des apostats et des personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort de l'instruction et notamment de la note blanche précitée, du courrier du 23 juin 2016 adressé par le maire d'Ecquevilly au ministre de l'intérieur, ainsi que de la dernière note blanche produite, intitulée « proposition de fermeture de la mosquée X d'Ecquevilly et de dissolution de l'association X - éléments complémentaires » qu'en dépit des efforts du maire pour maintenir le dialogue avec les responsables de la salle de prière, attestés par des SMS de novembre et décembre 2015, les discours ainsi propagés ont d'ores et déjà des effets négatifs sur la cohésion sociale à Ecquevilly en raison d'une pression religieuse s'exerçant notamment sur les femmes « insuffisamment » ou non voilées et rejaillissant sur les relations entre les enfants ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'alors même, ce qui n'est pas contesté, que l'association a pris soin, après le 13 novembre 2015, de diffuser des tracts et messages condamnant les attentats terroristes perpétrés sur le territoire français, et alors même qu'elle produit de très nombreux témoignages attestant du caractère pacifique des réunions tenues dans la salle de prière, ces éléments ne sont pas de nature à établir que la menace grave à l'ordre et à la sécurité publics fondant l'arrêté litigieux ne serait pas réelle ;

12. Considérant qu'eu égard à l'ensemble des éléments ainsi recueillis au cours des échanges écrits et oraux, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'arrêté du préfet des Yvelines porte une atteinte manifestement illégale et grave à une liberté fondamentale ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une urgence particulière, justifiant que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la requête de l'association X doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association X est rejetée.